

RAPPORT DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES  
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU MINISTRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 200 DE LA  
*LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC*

Le 3 février 2010

Monsieur Yvon Vallières  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en vertu de l'article 200 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,

**ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ**

Jacques P. Dupuis  
Québec, février 2010

Monsieur Jacques P. Dupuis  
Ministre de la Sécurité publique  
2525, boulevard laurier, 5 e étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 200 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, il me fait plaisir de vous transmettre le Rapport sur l'application du programme de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

**ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ**

Me Marie-Andrée Trudeau  
Québec, février 2010

## MANDAT DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est une instance décisionnelle instituée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LRQ, c.S-40,1) et assujettie à la *Loi sur la justice administrative* (LRQ c.J-3). Elle contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. Conformément à la Loi, elle prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire au sujet des personnes contrevenantes.

La Commission décide en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus.

La Commission exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui lui sont applicables. En fait, la mise en liberté sous condition ne change pas la peine d'incarcération prononcée par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

La personne contrevenante qui se voit octroyer une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions imposées par la Commission.

Il existe trois types de mise en liberté sous condition à l'égard desquels la Commission peut se prononcer à l'endroit d'une personne contrevenante à la suite d'une évaluation rigoureuse de son dossier. Il s'agit de :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

Toutes ces formes de mise en liberté sous condition constituent **un privilège et non un droit**. En effet, si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera, de ce fait, réincarcérée.

## DONNÉES HISTORIQUES

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* le 5 février 2007, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur les services correctionnels*, déterminaient les mandats respectifs des Services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

La *Loi sur les services correctionnels* prévoyait que le détenu pouvait bénéficier d'absences temporaires pour motifs humanitaire, médical ou de réinsertion sociale. Ainsi, le directeur d'un établissement de détention pouvait lui permettre, aux conditions qu'il déterminait, de s'absenter temporairement de l'établissement de détention. Le détenu était alors admissible à l'absence temporaire pour motif de réinsertion sociale s'il avait purgé le sixième de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal. Il cessait de l'être lorsqu'il devenait admissible à la libération conditionnelle, soit le plus souvent à compter du tiers de sa sentence. Le directeur général pouvait également, pour des raisons humanitaires, autoriser le détenu à s'absenter temporairement, et ce quelle que soit la durée de son emprisonnement.

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoyait quant à elle, que la Commission exerçait ses compétences à compter du tiers de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal et donc, ne se prononçait que dans le cadre d'une libération conditionnelle. Elle agissait également en appel des décisions de refus par le directeur du Centre de détention, d'accorder une absence temporaire pour motif de réinsertion sociale.

À la suite du décès de Alexandre Livernoche, en août 2000, le ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Serge Ménard, confiait à M. Claude Corbo, le mandat d'effectuer « *une analyse complète et détaillée du processus décisionnel menant à l'élargissement en milieu ouvert ou en absence temporaire et à la libération conditionnelle des personnes contrevenantes sous la responsabilité de la Direction générale des services correctionnels du ministère* ». <sup>1</sup>

En avril 2001, M. Corbo déposait un rapport intitulé « *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire* », lequel comprenait soixante-treize recommandations qui étaient guidées par cinq idées directrices, « *susceptibles d'instaurer une cohérence nécessaire dans l'effort pour bonifier et rendre plus sécuritaires les mécanismes décisionnels d'élargissement et l'encadrement des personnes contrevenantes* » <sup>2</sup>.

### **1) Primauté de la réhabilitation et de la réinsertion sociale<sup>3</sup>**

*La poursuite de la réhabilitation et de la réinsertion sociale harmonieuses et durables des personnes contrevenantes doit demeurer le principe premier du ministère de la Sécurité publique, des Services correctionnels, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que de leur collaboration avec les ressources communautaires et la société civile dans son ensemble.*

### **2) Normes régulatrices de la réhabilitation et de la réinsertion sociale<sup>4</sup>**

*La poursuite de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes s'effectue dans le respect de deux normes régulatrices : la sécurité de la population et le respect des sentences des tribunaux selon leurs diverses modalités.*

---

<sup>1</sup> 26 septembre 2000, Communiqué de presse du ministre de la sécurité publique

<sup>2</sup> CORBO, Claude, Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire, 30 avril 2001, (page 167)

<sup>3</sup> IDEM, p.168

<sup>4</sup> IDEM, p.169

### **3) Une responsabilité collective partagée<sup>5</sup>**

*La poursuite de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes constitue une responsabilité collective partagée par les organismes directement préposés à cette tâche (...).*

### **4) La rigueur méthodologique<sup>6</sup>**

*Les actions et les décisions des divers intervenants impliqués dans la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes s'assujettissent aux plus exigeants standards de rigueur méthodologique, de cohérence et de continuité, de transparence, de justice et d'équité.*

### **5) Le principe de compétence<sup>7</sup>**

*L'assujettissement aux plus exigeants standards de rigueur méthodologique, de cohérence et de continuité, de transparence, de justice et d'équité, des actions et des décisions des intervenants poursuivant la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, requiert (1) le recours méthodique aux acquis les plus actuels de la recherche scientifique pertinente et aux moyens les plus actuels des technologies de l'information et de la communication; (2) le renforcement des conditions d'embauche et de maintien en emploi et (3) la formation professionnelle continue des personnes impliquées.*

Dans son rapport, M. Corbo affirmait : « (...) la justice serait mieux servie si une seule autorité, indépendante, quasi-judiciaire, assujettie à des normes procédurales exigeantes, assumait la responsabilité d'intervenir dans le cheminement de personnes condamnées aux peines les plus importantes (...) et qui représentent un risque plus important pour la sécurité de la population »<sup>8</sup>. L'ensemble des recommandations visaient essentiellement à favoriser une réinsertion graduelle et plus sécuritaire des personnes contrevenantes dans la communauté.

## **LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC**

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* adoptée à l'unanimité le 13 juin 2002 par l'Assemblée nationale, est entrée en vigueur le 5 février 2007. Cette loi qui remplace la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur les services correctionnels*, s'inspire fortement du rapport de M. Corbo et énonce d'importantes modifications par rapport à l'ancien régime législatif. La Commission retient pour sa part, quatre éléments essentiels qui sont venus modifier son mandat et ses pratiques:

#### ➤ **La création du programme de sortie préparatoire à la libération conditionnelle au sixième de la peine<sup>9</sup>.**

Ce programme qui dans les faits, est venu remplacer l'absence temporaire pour motif de réinsertion sociale, est confié à la Commission qui doit, conformément à l'article 136, statuer sur toute demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle formulée par une personne contrevenante.

#### ➤ **La création du programme de sortie pour visite à la famille<sup>10</sup>**

La gestion de ce programme confié à la Commission, permet à une personne contrevenante qui a fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération

---

<sup>5</sup> IDEM, p.171

<sup>6</sup> IDEM, p.174

<sup>7</sup> IDEM, p.175

<sup>8</sup> CORBO, Claude, Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire, 30 avril 2001 (page 202)

<sup>9</sup> Articles 135 et suivants, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

<sup>10</sup> Articles 140 et suivants, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

conditionnelle, de demander à la Commission de lui permettre une sortie pour visiter sa famille pour une période ne dépassant pas 72 heures.

➤ **Le contenu du dossier**<sup>11</sup>

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce clairement la nécessité pour les Services correctionnels de transmettre à la Commission les éléments énumérés à l'article 19, et la nécessité pour la Commission de tenir compte de tous ces éléments aux fins de rendre une décision éclairée dans le cadre l'étude du dossier de la personne contrevenante qui désire bénéficier d'une mesure quelconque de liberté sous condition.

➤ **Les victimes**<sup>12</sup>

Le chapitre V de la Loi institue de nouvelles responsabilités tant pour la Commission que pour les Services correctionnels en ce qui a trait aux victimes. Ainsi, une victime de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle, doit être tenue informée à divers stades de la peine d'un contrevenant, des modalités de sa remise en liberté sous conditions le cas échéant. Par ailleurs, toutes les victimes peuvent transmettre des représentations écrites concernant l'octroi à une personne contrevenante d'une mesure de liberté sous condition.

## LA PERMISSION DE SORTIE PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Conformément aux articles 135 et suivants de la Loi, un contrevenant est admissible, **sur demande**, à une sortie préparatoire à la libération conditionnelle, lorsqu'il a purgé à tout le moins le sixième d'une peine de six mois ou plus. Cette sortie préparatoire à la libération conditionnelle constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.

L'étude de la demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle **ne se fait pas sur dossier** et la *Loi sur le système correctionnel du Québec* ne prévoit aucun octroi automatique selon le profil de la personne contrevenante ou en fonction d'une quelconque catégorie de délits. La personne contrevenante qui a présenté une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, est systématiquement rencontrée en audience par la Commission qui doit impérativement tenir compte de certains critères dans le cadre de son processus décisionnel de même que des motifs pour lesquels elle peut accorder une telle permission à une personne contrevenante.

Par ailleurs, et contrairement à la libération conditionnelle dont la période de l'octroi s'étend en principe, de la date du tiers de la peine jusqu'au trois tiers, la Loi prévoit que dans le cas de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle, la Commission ne peut accorder une telle mesure que pour un maximum de 60 jours<sup>13</sup>. Passé le délai déterminé par elle, la Commission « (...) peut renouveler la mesure après examen du dossier et dans la mesure où la personne contrevenante a respecté les conditions établies, s'est conduite de façon satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement »<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Article 19, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

<sup>12</sup> Articles 173 et suivants, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

<sup>13</sup> Article 137, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

<sup>14</sup> Article 138, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

## LA SURVEILLANCE

La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (tout comme ceux en libération conditionnelle) relève des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions imposées par la Commission ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est suspendue. La personne contrevenante est alors incarcérée et son dossier est transmis à la Commission en vue d'une audience post-suspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la mesure de mise en liberté sous condition et de maintenir la personne contrevenante incarcérée.

## LES DONNÉES STATISTIQUES

Conformément à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, toute personne contrevenante purgeant une peine de plus de 6 mois dans un établissement de détention provincial, est admissible à une sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

### ***Données relatives au nombre de personnes admissibles***

Le tableau qui suit, présente pour les trois dernières années, un comparatif entre le nombre de personnes théoriquement admissibles à une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle et le nombre de demandes reçues par la Commission dans le cadre de ce programme :

Année	Nombre de personnes admissibles	Nombre de demandes reçues PSPLC <sup>15</sup>
2006-2007	3301	147 (du 5 février au 31 mars 2007)
2007-2008	3362	793
2008-2009	3558	801

<sup>15</sup> Nombre de demandes reçues en PSPLC, incluant les décisions de renouvellement d'une telle mesure déjà en vigueur.

### ***Données relatives au traitement des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle***

Le tableau qui suit trace un portrait global des activités de la Commission depuis la mise en vigueur de la mesure de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, soit depuis le 5 février 2007.

DÉCISIONS	DU 5 FÉVRIER 2007 AU 31 MARS 2007		2007-2008		2008-2009		DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2009 AU 30 SEPT. 2009	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
OCTROI	67	46	319	40	288	36	139	37
REFUS	42	29	232	29	219	27	103	27
REPORT	13	9	98	12	152	19	78	21
DEMANDES DE RENOUVELLEMENT	7	4	97	12	86	11	39	10
AUTRES <sup>16</sup>	18	12	47	6	56	7	17	5
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>100</b>	<b>793</b>	<b>100</b>	<b>801</b>	<b>100</b>	<b>376</b>	<b>100</b>

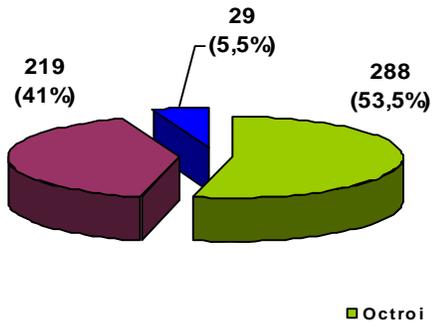
### ***Données relatives à la PSPLC et à la libération conditionnelle***

La grande majorité des demandes reçues par la Commission dans le cadre d'une demande de PSPLC, sont entendues et font l'objet d'une décision d'octroi ou de refus à la suite d'une étude rigoureuse du dossier conformément à l'article 19 de la Loi puis, d'une audience. Dans le cas de la mesure de libération conditionnelle, une personne contrevenante est automatiquement admissible et il arrive dans de nombreux cas, qu'elle choisisse de renoncer à la mesure.

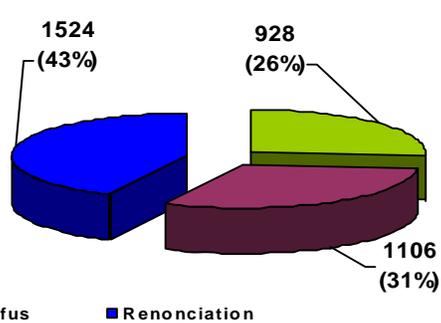
Les tableaux qui suivent présentent une répartition des données relatives à la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle et à la libération conditionnelle. A noter que la tendance au cours des deux dernières années vient confirmer que, du nombre de demandes reçues par la Commission dans le cadre du programme de permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, une majorité se soldent par un octroi. Cela s'explique en partie par le fait que la Loi prévoit que pour se prévaloir d'une sortie préparatoire à la libération conditionnelle à partir du sixième de la peine, la personne contrevenante doit en faire une demande par écrit qui doit être appuyée d'un plan de sortie actualisé comprenant, entre autres, une série de documents et d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche par la personne contrevenante.

<sup>16</sup> Révisions, audiences post-suspensions

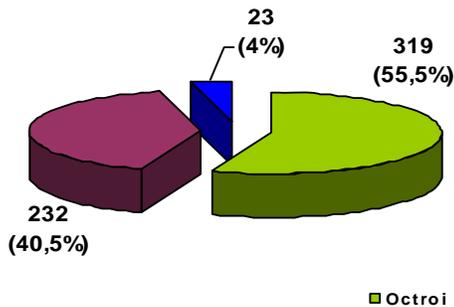
**PSPLC (2008-2009)**  
(TOTAL : 536)



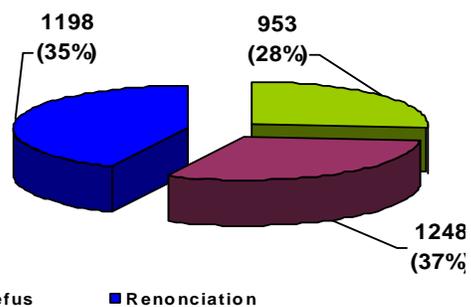
**LIBÉRATION CONDITIONNELLE (2008-2009)**  
(TOTAL : 3558)



**PSPLC (2007-2008)**  
(TOTAL: 574)

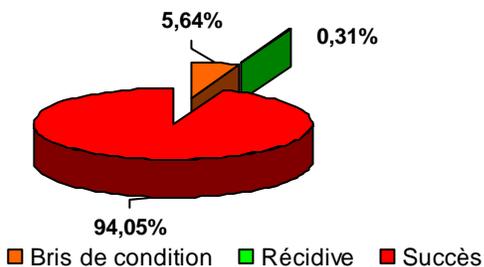


**LIBÉRATION CONDITIONNELLE (2007-2008)**  
(TOTAL: 3399)

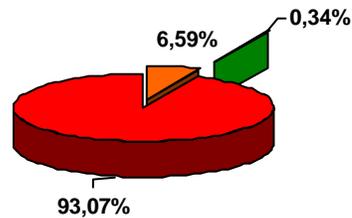


### Taux généraux d'absence de récidive en PSPLC

TAUX GÉNÉRAL D'ABSENCE DE RÉCIDIVE EN  
PSPLC (2007-2008) **99,69 %**



TAUX GÉNÉRAL D'ABSENCE DE RÉCIDIVE EN  
PSPLC (2008-2009) : **99,66 %**



Les données tirées du **Rapport annuel de gestion 2007-2008** indiquent que pour la première année complète d'activité dans le cadre du programme de permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, le taux d'absence de récidive se situait à **99,69 %**. En chiffres réels, des 319 personnes contrevenants ayant bénéficié d'une sortie préparatoire à la libération

conditionnelle en 2007-2008, 300 d'entre-elles l'ont complété sans qu'aucun bris de condition et sans qu'aucune récidive ne soient enregistrés. 18 personnes contrevenantes ont enregistré un ou plusieurs bris de conditions (5,64 %) alors que seule une personne contrevenante a récidivé (0,31 %) pendant sa permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Les données tirées du **Rapport annuel de gestion 2008-2009** viennent clairement confirmer cette tendance qui pour une deuxième année de suite, présente des données similaires. Ces données indiquent que le taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle a été de **99,66 %**. En chiffres réels, des 288 personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en 2008-2009, 268 d'entre-elles l'ont complété sans qu'aucun bris de condition et sans qu'aucune récidive ne soient enregistrés. 19 personnes contrevenantes ont enregistré un ou plusieurs bris de conditions (6,59 %) alors que seule une personne contrevenante a récidivé (0,34 %) pendant sa permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

A noter que les statistiques démontrent clairement que depuis l'introduction de la mesure de permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, les taux de récidive sont excessivement faibles (**0,34 %**) et (**0,31 %**). **La même constatation s'applique à la libération conditionnelle alors que les taux d'absence de récidive se situaient en 2007-2008 à 98,6 % et en 2008-2009, à 97,6 %.**

### ***Les demandes de permission de sortir préparatoires à la libération conditionnelle***

Depuis la mise en vigueur de la mesure de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la Commission reçoit un volume de demandes correspondant à 1\3 du nombre de personnes admissibles à cette mesure.

Des demandes reçues par la Commission dans le cadre du programme de la PSPLC, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* produisent visiblement d'excellents résultats dans la mesure où les statistiques démontrent depuis la mise en vigueur de la Loi, que les personnes contrevenantes qui bénéficient d'une telle mesure, connaissent généralement un cheminement qui s'inscrit dans l'esprit des deux priorités identifiées par le législateur, soit : la protection de la société et la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes<sup>17</sup>.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, la Commission a initié une série de mesures susceptibles de répondre de façon rigoureuse, aux objectifs légaux et philosophiques de cette nouvelle législation. Ainsi, les Règles de pratique de la Commission traitent, en accord avec la Loi et le *Règlement sur la libération conditionnelle*<sup>18</sup>, des procédures relatives au traitement des demandes reçues, des délais à respecter dans le traitement des demandes, des procédures applicables dans le cadre d'une audience ainsi que de celles applicables dans le cas d'une demande de renouvellement de la mesure.

La Commission est satisfaite de l'efficacité et de la rigueur des mesures qu'elle a mises en place afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la gestion de la mesure de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

---

<sup>17</sup> Voir l'article 2, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

<sup>18</sup> *Règlement sur la libération conditionnelle, L.R.Q., c.S-40.1, r.2*

## **RECOMMANDATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi, la Commission doit d'ici le 5 février 2010, faire au ministre un rapport sur l'application de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur, et, le cas échéant, de la modifier.

A cet effet, la Commission :

- recommande de maintenir en vigueur le programme de permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle dans la mesure où l'expérience des trois dernières années a clairement démontré l'efficacité de cette mesure tant au plan de la protection de la société que de celui de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;
- recommande que ce programme fasse l'objet d'une diffusion plus importante auprès des personnes contrevenantes afin que celles-ci, puissent être davantage informées des dispositions relatives à cette mesure et afin que celles dont les profils sont compatibles avec une telle mesure de libération sous condition, puissent en bénéficier.